

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE DAUPHIN**  
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

**62/2015**

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – Modification du taux**

**L'an deux mille quinze, le vingt-trois novembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de DAUPHIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Madame Michèle BERTIN, Maire.**

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : 16 novembre 2015

**Conseillers présents** : M.PISTORES, Mme GIRAUD, M.CURNIER, M. GASPARIN, M. FREUDENREICH, M. RAVARY, M. SPUIG, Mme CLEMENT, Mme LAFAURIE & Mme BAYLET.

**Conseillers absents excusés représentés** :

M. ROUESNE pouvoir à Mme BERTIN

**Conseillers absents** : M. SAUVECANNE, M. PRINGEE & M. DEVEDU

**Monsieur GASPARIN est élu secrétaire de séance.**

- **Vu** les articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,
- **Vu** le Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 27.03.1995,
- **Vu** sa délibération du 03.11.2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,
- **Vu** le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,
- **Vu** le tableau financier récapitulatif de l'opération ci-joint,

**Considérant** que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** la nécessité de réaliser certains équipements publics importants :

- des travaux substantiels de voirie
- la mise en place des réseaux publics humides ou secs,
- l'agrandissement de la station d'épuration.

**Considérant** enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1<sup>o</sup>, aux b et d du 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

**Considérant l'article 1382** pour le secteur des bâtiments communaux affectés aux équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de modifier le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 % et d'exonérer les abris de jardin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

Fait et délibéré à DAUPHIN, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Michèle BERTIN.

